

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-077277

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 18 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie Enrichissement – Georges Besse II - INB n° 168
Lettre de suite de l'inspection du 11 décembre 2025 sur le thème « LT3g-Conception – construction »
N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2025-0620

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 décembre 2025 dans les installations de Georges Besse II (INB n° 168) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème de la « conception - construction » de l'extension de cette usine.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 décembre 2025 des installations de Georges Besse II (INB n° 168) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait le thème de la surveillance des fournisseurs sur le chantier d'extension de l'usine GBII Nord. Les inspectrices se sont intéressées à l'organisation mise en place sur le chantier pour la surveillance des fournisseurs tant par la maîtrise d'ouvrage, que par la maîtrise d'œuvre et les fournisseurs. Elles ont examiné comment les exigences étaient transmises aux fournisseurs et ont également consulté par sondage des plans de surveillance et des fiches de surveillance réalisées par la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les fournisseurs. Enfin, elles ont examiné comment été prises en compte les remarques et les non-conformités détectées lors de ces surveillances.

Les inspectrices se sont rendues sur le chantier de l'extension de GBII, notamment au niveau du hall cascade 7 et du corridor de la tranche 4. Elles ont pu observer le positionnement de points d'ancrage et la mise en place de supports de tuyauteries au niveau des corridors ainsi que les opérations de scellement des supports des centrifugeuses dans le hall cascade 7.

Au vu de cet examen, les inspectrices considèrent que la surveillance des fournisseurs du chantier de l'extension de l'usine Nord est globalement satisfaisante. Cependant, les comptes rendus de surveillance des fournisseurs sur leurs sous-traitants ainsi que les actions qui en découlent doivent être clarifiés.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Programme de surveillance

Les inspectrices ont consulté le plan de surveillance de la maîtrise d'œuvre sur le fournisseur réalisant la mise en place des supports des centrifugeuses dans le hall cascade 7. Celui-ci indique que cette activité participant à la maîtrise de la criticité, l'entreprise est placée en surveillance renforcée.

Les inspectrices ont relevé que des actions de surveillance étaient prévues sur trois étapes de l'activité. Cependant, l'exploitant n'a pu expliquer lors de l'inspection comment se traduisait dans le plan de surveillance, le fait qu'un fournisseur soit en surveillance renforcée, notamment dans le nombre d'actes de surveillance.

Or, l'article 2.2.2.1. de l'arrêté [2] demande à ce que « *l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance [...]. Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées.* »

Demande II.1 : Indiquer comment se traduit dans le plan de surveillance le fait qu'un fournisseur soit en surveillance renforcée.

Surveillance des sous-traitants

Les inspectrices ont consulté les actes de surveillance réalisées par les fournisseurs sur leurs propres sous-traitants. Elles ont notamment consulté la surveillance effectuée par un sous-traitant de rang 1 sur son sous-traitant de rang 2, concernant la fabrication des supports des câbles électriques.

Le plan de surveillance prévoit plusieurs actes de surveillance à différents stades du chantier. Le jour de l'inspection deux actes de surveillance avaient été réalisés, celui du début de chantier et celle à 20% d'avancement. Le fichier transmis à la maîtrise d'œuvre comme compte rendu de ces surveillances détaille tous les points concernant les exigences définies surveillées.

Cependant, il indique seulement si l'attendu par rapport à l'exigence définie était satisfaisant ou non sans donner plus de détail comme le requière l'article 2.5.6 de l'arrêté [2] qui demande à ce que pour « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies* ».

De plus, l'absence de détail sur les non-conformités relevées ne permet pas de réaliser une analyse et de mettre en œuvre des actions correctives.

Demande II.2 : Améliorer la traçabilité des actions de surveillance des fournisseurs sur leurs sous-traitants.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASNR

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Éric ZELNIO